

**DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET INSTITUTIONNELLES SUR LA PARTICIPATION
DES RÉGIONS AUX PROCESSUS DÉCISIONNELS DE L'U.E.- LA RÉGION DES
ABRUZZES PRISE EN EXEMPLE AU MÊME TITRE QUE LA LOMBARDIE ET
L'ÉMILIE-ROMAGNE**

Lors d'une rencontre qui s'est déroulée le 29 novembre dernier au siège des régions du centre de l'Italie, les représentants **des régions italiennes présents à Bruxelles** ont participé à une session spécialement consacrée à l'accroissement de la participation des régions italiennes aux processus décisionnels européens en mettant l'accent sur les **instruments législatifs et d'organisation** dont les régions italiennes disposent déjà ainsi qu'aux futures évolutions possibles.

Monsieur **Andrea Ciaffi**, Responsable des Relations Internationales de la Conférence des Présidents de Régions et Provinces autonomes et Madame **Cecilia Oddone**, avocate spécialisée en droit de l'Union européenne et en législation régionale, étaient également présents.

Au cours de la rencontre, les représentants ont noté que, dans le cadre législatif et l'organisation actuels, les régions italiennes opèrent dans un contexte décisionnel à **plusieurs niveaux** et sur base de réseaux, un contexte dans lequel il convient de privilégier la participation aux décisions qui concernent les secteurs particulièrement intéressants pour les régions, dans une **optique de synergie et d'intégration**.

En effet, c'est seulement dans un contexte tel que celui-là qu'il est possible de voir émerger une **position commune** à l'État et aux régions, qui soit, dans le même temps, efficace et adaptée au fonctionnement des négociations interinstitutionnelles de référence (à la Commission, au Parlement, au Conseil et au Comité des régions simplement en tant qu'organisme consultatif et instigateur de projets).

En ce qui concerne les « **modèles** » **régionaux d'organisation et de réglementation**, nécessaires pour donner du poids à de tels processus, faisant tout particulièrement référence au **rapport Giunta regionale (Conseil régional)-Assemblée législative**, il a été noté que de nombreuses régions ont adopté des réglementations et procédures d'exécution mises à jour conformément à la **réforme du cinquième titre de la Constitution italienne** (art. 117), alors que seuls la **Sicile, la Sardaigne, les Pouilles, la Lombardie, la Vénétie, les Abruzzes et le Latium** ont également effectué les modifications conformes au **Traité de Lisbonne** plus récent (1^{er} décembre 2009) qui, comme chacun le sait, reconnaît des prérogatives spécifiques aux Assemblées législatives.

Examinant les deux phases autour desquelles s'articule le processus, les participants à la rencontre ont mis en avant, pour la phase **en amont**, les réglementations et procédures d'exécution de l'**Émilie-Romagne, la Lombardie, les Abruzzes, la Vénétie, la Sicile et la Sardaigne** qui prévoient deux phases distinctes :

- **Une fois par an** : programmation à l'avance de la participation à la phase ascendante en session communautaire. Lors de cette session, on examine le programme de travail annuel de la Commission (qui constitue un avantage certain étant donnés les délais plutôt courts concédés par la loi aux dispositions juridiques individuelles successives) et l'on approuve les orientations générales par résolution de l'Assemblée.

- **En cours d'année**: participation à la création d'actes législatifs européens individuels qui consiste en une étape d'observations (art. 5. c. 3 L. 11/2005) suivie de modifications et mesures d'intégration et un examen de la subsidiarité dont il est question à l'article 6, le protocole n°2 du Traité de Lisbonne

En vertu d'une telle disposition, la **région des Abruzzes** a jusqu'ici convoqué **trois** sessions communautaires (**2010, 2011, 2012**) qui se sont accompagnées d'autant de délibérations sur les orientations du Conseil (Délib. C.R du 25/5/2012, Délib.CR du 5/4/2011, Délib. CR du 15/06/2010 portant sur « Orientations pour l'année 2010, uniquement en relation avec la phase descendante »).

En ce qui concerne la phase en **aval**, les représentants ont cité la définition donnée par la **Loi régionale des Abruzzes** (art. 5, C. 3 del la LR 22/2009 modifiée par la LR 37/2012), laquelle décrit, tout comme celle de l'**Émilie-Romagne** et de la **Lombardie**, la « **Loi communautaire** » comme « *la loi permettant à la région de transposer la législation communautaire dans la législation régionale après vérification de la conformité et en tenant compte des avis formulés par le Conseil lors de la session communautaire* ».

Rappelons que la **Coordination des régions italiennes à Bruxelles** est un moyen d'organisation informel et fonctionnant sur base volontaire, caractérisé par un rapport d'estime et une collaboration réciproque liant les Bureaux de Bruxelles entre eux en fonction de leurs intérêts et objectifs communs à caractère institutionnel.

La région actuellement responsable de la coordination est l'**Émilie-Romagne**

Lien vers l'acte d'orientation général du C.R des Abruzzes pour l'année 2012:

http://www2.consiglio.regione.abruzzo.it/affassweb/IX_Legislatura/verbali/2012/verb%2011_5_08.asp

Textes normatifs régionaux: Régions qui ont adopté la L. Cost. 3/2001, ainsi que les lois n° 131/2003 et n° 11/2005 avec dispositions spécifiques:

Émilie-Romagne (LR 6/2004 abr. part.); Frioul-Vénétie-Julienne (LR 10/2004); Marches (LR 14/2006); Vallée d'Aoste (LR 8/2006); Calabre (LR 3/2007); Ombrie, (LR 23/2007 - art. 29 et 30); Émilie-Romagne (LR 16/2008); Molise (LR 32/2008); Campanie (LR 18/2008); Toscane (LR 26/2009); Basilicate, (LR 31/2009); Abruzzes (LR 22/2009). Ainsi que le Piémont (Statut art. 42); et le Latium (Statut art. 11).

Régions qui ont adopté le Traité de Lisbonne avec des dispositions spécifiques:

Sicile (LR 10/2010); Sardaigne (LR 13/2010); Pouilles (LR 24/2011); Lombardie, (LR 17/2011); Vénétie (LR 26/2011); Abruzzes (LR 37/2012 qui modifie la la LR 22/2009); Latium (Projet de loi 213 du 14 juin 2011)

Lois communautaires régionales adoptées jusqu'à présent:

Frioul-Vénétie-Julienne (LR 11/2005, LR 9/2006, LR 14/2007, LR 7/2008, LR 13/2009, LR 15/2012); Vallée d'Aoste (LR 8/2007, LR 12/2009, LR 16/2010, LR 12/2011, LR 15/2012); Marches (LR 36/2008, LR 7/2011); Émilie-Romagne (LR 4/2010); Ombrie (LR 15/2010); Abruzzes (LR 59/2010, LR 44/2011. La LR pour 2012 est en cours de publication-N.d.R), Vénétie (LR 24/2012); Sardaigne (DDL n. 307, présenté al Conseil régional il 2/8/2011 (loi européenne régionale 2010).

(Direction Affaires de la Présidence – Bureau de liaison avec l'U.E. - 06 Décembre 2012)